

Van Milt hant Cent quarante neuf le quatorze avant huit heures
 Du matin, le conseil Municipal de la commune de Combis s'est réuni au
 lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de son maire, pour la
 tenue de la troisième session ordinaire, suite de la convocation faite
 par son maire de la dite Commune le huit de ce mois, en vertu de
 l'autorisation de son le préfet, du vingt deux juillet dernier.

Présent M. M. Wangenier, Baudouin, Montjov, François Louis
 Girard, Viquier, Vauvillain, Forestier, Wouard, Chabert,
 Jacquart, et Leglet, Desgrange-maire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes
 de l'article 24 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été en conséquence de l'article 24 de la loi sur l'organisation
 municipale, immédiatement à l'élection d'un secrétaire, par lequel
 le sieur du Conseil, M. Forestier Wouard ayant obtenu la majorité
 a été désigné pour remplir en fonction qu'il a acceptée.

M. le président a ouvert la séance, et a dit que le conseil municipal
 s'est réuni aujourd'hui à l'assemblée sur différentes questions
 d'intérêt communal, notamment sur l'affaire relative à une contestation
 pendante entre la commune et le Sr Decharmes fondeur.

Le conseil Municipal délibérant,

Au la délibération du 28 Juin 1840 par laquelle la commune a
 autorisé son maire à passer tous marchés et conventions avec le Sr
 Decharmes, pour la fourniture et fonderie de sucre pour l'église
 de Combis.

Au la délibération du conseil municipal du 14 février 1841
 par laquelle la commune s'est opposée au paiement de la somme

De Plus cent cinquante Francs, en sus de 50 Francs autres en sus l'année
qui tenait le Battant sus pendu des cases avant l'expiration de l'année de
l'usage exprimé dans le marché intervenu le 7 juillet 1840 entre
St. Dubarme et Mr. Lemaire.

De la requête présentée à Mr. Lemaire président du Tribunal
Civil d'Angoulême et l'ordonnance en sus de Mr. le président qui commet
un expert pour vérifier l'état de la cloche.

De la preuve verbale de St. Obelin expert, à la date du 27 août
1844, constatant qu'après un scrupuleux examen de la cloche, il estime
qu'elle a été confusivement selon les règles de l'art à l'exception de l'anneau
qui tient le Battant le quel n'est pas en rapport avec la grosseur de la
Cloche et qui ne pas sur dans la confusion les soins que son destination
demandait, ce qui a dû nécessairement amener la collision qui existe aujourd'hui.

il estime également qu'on pourrait fonctionner la cloche en
passant de 200 Francs dans le haut et en rapportant ainsi un autre anneau
adapté aux deux leviers en dehors et d'un en-bas sans l'intérieur et
que cette opération peut coûter environ la somme de 50 Francs.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'acquiescer tout
Francs de ce qui a nature en raison de l'importance des
engagements de St. Dubarme effectués par la commune.

Considérant que malgré tous les droits de la dite commune
et la presque certitude de succès, il en est par moi passé par des ententes
de peur que les chances sont souvent douteuses et dans tous les cas
toujours de peu considérables.

Considérant qu'un traité amiable offre plus de tranquillité qu'elle
qu'en feroient les Bases.

Et dans

En payant au St. Jean archier

ici premier et acceptant, M. Lemaire et étant au droit de St. Dubarme
suivant acte sous signature privée en date de

(ce comme le porteur fait par le dit St. Dubarme et affirmant de
cette par lui toute sa responsabilité et garantie pour l'exécution des nouveaux
engagements) la somme de Cents cent cinquante Francs sous
l'entente Comp. au sur le profit de la vente des Com. qui doit
avoir lieu incessamment, en quatre termes égaux avec intérêt à cinq pour cent
par an par fraction libération, fixée au premier septembre de l'année 1845.

1844, 1845. et 1846. —

DÉLIBÉRATIONS.

NUMÉROS
D'ORDRE.

M. le maire donne autorisation à mener cette somme à l'échevénement
de charge totale au profit de dit M. le curé ou de ses héritiers
et ayant la charge

a la charge de dit M. le curé d'observer les conditions ci
après

1. De rester garant et responsable pendant cinq ans de la légalité
qui s'est dite faite à la cloche en remettant au nouveau jour tenir la
battant

2. De demeurer responsable pendant huit mois à dater de ce jour de
la cassure de la cloche qui pourrait survenir par le fait de la sonnerie
attendu qu'elle ne sonne que quatre mois et qu'elle marche toute
un an de garantie

3. De payer la somme de quarante sept francs trente cinq centimes
entre les mains de M. le curé ou de ses héritiers ou à tout autre jour le montant
des frais de frais verbal de dix francs.

4. Enfin de payer les frais occasionnés pour remettre à la cloche l'anneau
qui soutient la battant.

Cette délibération sera lue à la commune qu'à présent -
L'autorisation de M. le curé, la quelle autorisation sera parvenue à la
diligence de M. le maire.

Fait et délibéré à la mairie de Combien